

4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72073

Décision 11753, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11753 du 2 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les comités de mise en marché naisseurs et finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions tenues les 24 et 25 octobre 2019 et par les délégués des producteurs en assemblée générale des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 8 novembre 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement :

1^o au paragraphe 1^o, de « verrats; » par « verrats, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans de la date d'entrée en vigueur] où cette contribution est de 0,01273 \$/kg. ».

2^o au paragraphe 2^o, de « marché. » par « marché, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans de la date d'entrée en vigueur] où cette contribution est de 9,286 \$. ».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72074